

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

---

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255.17,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (ensemble de produits) **INOQ TOP***

de la société **INOQ GMBH**

enregistrée sous le n° 2019-1438

*Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 20 juin 2019 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,*

*Considérant que les éléments déposés par la société INOQ GmbH attestent que le produit INOQ TOP a été également mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	INOQ TOP
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Ensemble de produits
<b>Titulaire</b>	INOQ GMBH SOLKAU 2 D-29465 SCHNEGA ALLEMAGNE
<b>Classe - Type</b>	Préparation fongique – Granulés d'argile à base de micorhizes à arbuscules <i>Rhizoglomus irregulare</i> souche QS81 et souche line MA-1, <i>Funneliformis mosseae</i> souche D54 et <i>Funneliformis caledonium</i> souche Ba1
<b>Etat physique</b>	Solide
<b>Numéro d'intrant</b>	138-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	6190462

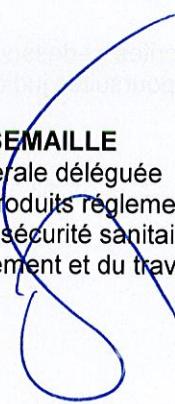
La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 22 JUIL. 2019

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.**

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeurs ou plages de valeurs garanties
<i>Rhizoglomus irregulare</i> souche QS 81 et souche line MA-1	
<i>Funneliformis mosseae</i> souche D54	145 propagules/mL
<i>Funneliformis caledonium</i> souche Ba1	

La proportion de chacune des souches dans le produit fini devra être précisée.

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apport par an	Mode d'apport	Epoque d'apport / stade d'application
Mélange avec substrat	10 %		Apport aux supports de culture	Printemps ou été
Toutes cultures	100 mL / plante	1	Apport au sol (trou de plantation ou cultures en place)	Printemps ou été

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection appropriés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

L'étiquette devra porter la mention suivante :

Contient *Rhizogloimus irregularis*, *Funneliformis mosseae* et *Funneliformis caldonium*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

### **Restrictions d'usage**

Les teneurs en *Listeria* n'ayant pas été mesurées, ne pas appliquer sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**